

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

---

## MODIFICATION A LA LÉGISLATION DES PATENTES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Sous l'empire de l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, les députations permanentes des Conseils provinciaux statuaient souverainement sur les réclamations en matière de patentes.

Cet article a été modifié par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 : le recours en cassation peut s'exercer, soit par le contribuable, soit par l'administration des contributions, contre les décisions des députations permanentes.

Mais la cour suprême ne connaissant pas du fond des affaires (article 95 de la Constitution), l'expérience a démontré que l'intérêt des parties n'est pas toujours suffisamment sauvegardé, surtout lorsqu'il s'agit de l'imposition des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, dont les bilans donnent lieu parfois à la perception de droits de patente très-élevés. Les faits sont jugés souverainement par les députations permanentes, qui statuent sur pièces sans plaidoiries contradictoires : la Cour de cassation ne peut redresser les erreurs de fait qui seraient commises, par exemple, dans l'application des éléments d'un bilan qui doivent servir de base à l'impôt.

Il est utile et juste d'ouvrir la voie d'appel contre les décisions des députations permanentes en matière de patente.

Pour régler les formalités relatives à l'appel et au pourvoi en cassation, je me suis inspiré des dispositions relatives à la procédure qui sont établies par le Code électoral et qui, par analogie, me paraissent applicables en cette matière.

L'appel a été également admis pour les contestations en fait de droits d'enregistrement par la loi du 21 février 1870.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

## PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES.

*Ab tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**Projet de loi modifiant la législation des patentes.**

## CHAPITRE PREMIER.

## DE L'APPEL.

## ARTICLE PREMIER.

Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente.

L'affaire est portée devant la Cour d'appel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

## ART. 2.

L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

## ART. 3.

L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit, dans les dix jours, à peine de déchéance, à la partie intéressée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la personne intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

**ART. 4.**

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la Cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les dix jours de l'expiration du délai d'appel.

**ART. 5.**

Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles pendant les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de quinze jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

**ART. 6.**

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

**ART. 7.**

L'appel est jugé sommairement sans procédure et sans le ministère d'avoués.

**CHAPITRE II.****DU RECOURS EN CASSATION.****ART. 8.**

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

**ART. 9.**

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter du jour où l'arrêt a été prononcé, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt des pièces au

greffe de la Cour de cassation, les défendeurs peuvent en prendre connaissance; ils remettent, dans ce délai, au greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

ART. 10.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 11.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 13.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---